



VILLE DE GLAND

**REGLEMENT COMMUNAL
SUR LA COLLECTE, LE TRAITEMENT
ET L'ELIMINATION DES DECHETS**

Seul le document officiel fait foi

I. DISPOSITIONS GENERALES

Base légale

Art. 1 Le présent règlement régit la collecte, le transport et le traitement des déchets au sens de la loi vaudoise du 13 décembre 1989 sur la gestion des déchets, sur le territoire de la commune de Gland.

Demeurent réservées les autres prescriptions de droit public cantonales et fédérales applicables dans ce domaine, notamment la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions, la santé publique, le commerce des toxiques, la protection des eaux contre la pollution, l'agriculture et la police des forêts.

Concept cantonal et régional

Art. 2 La commune est associée à l'application respectivement du concept cantonal et du concept régional des districts de Nyon, Rolle et Aubonne de gestion des déchets.

Concept communal

Art. 3 Le présent règlement a pour but de permettre à la municipalité d'appliquer le concept communal de gestion des déchets, lequel préconise:

- le tri des déchets à la source afin de traiter les différentes matières, conformément à leurs caractéristiques dans le cadre des possibilités de la technique et aux conditions économiques du moment;
- le recyclage des matériaux réutilisables;

afin de diminuer les déchets à incinérer ou à déposer dans des centres de traitement spécialisés.

Tâches communales

Art. 4 La municipalité organise la collecte, le transport, le traitement des déchets urbains.

Art. 4 bis Le service de voirie est réservé aux personnes résidant sur le territoire de la commune.

Directives à la population

Art. 5 Sous forme de directives, la municipalité donne à la population les instructions relatives:

- aux déchets admis dans les différentes installations mises à disposition;
- aux lieux, horaires et modes de collecte des déchets.

Chaque usager est tenu de se conformer à ces directives.

La municipalité informe la population au moins une fois par année sur l'évolution du volume des déchets et leur composition.

II. DEFINITION DES TYPES DE DECHETS

Art. 6 Déchets urbains

Il s'agit des déchets recyclables ou non recyclables provenant des habitations et de leurs alentours qui doivent être régulièrement traités dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité (ordures ménagères).

Leur sont assimilés les déchets dont la composition et le volume sont semblables, provenant de l'industrie, du commerce, des arts et métiers et des entreprises de service, ainsi que les déchets de voirie, les déchets encombrants et les déchets de chantier, à l'exclusion des déchets spéciaux.

Déchets spéciaux

Il s'agit des déchets figurant à l'annexe 3 de l'ordonnance fédérale sur le mouvement des déchets (ODS).

Boues d'épuration

Il s'agit des matières issues du traitement des eaux usées domestiques dans une station d'épuration.

III. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS URBAINS

Déchets urbains non recyclables (ordures ménagères)

Art. 7 L'enlèvement des ordures ménagères est organisé par la municipalité.

Art. 8 Seuls les sacs à ordures agréés par la municipalité sont autorisés. Ils sont déposés dans les périodes prévues pour la collecte exclusivement aux endroits fixés par la municipalité, sans gêne pour la circulation ou les piétons.

Art. 9 Les bâtiments de plusieurs logements doivent acquérir et utiliser des conteneurs d'un type agréé par la municipalité.

Art. 10 Il est interdit de déposer dans les sacs les déchets carnés (art. 17) et les déchets spéciaux.

Déchets urbains recyclables

Art. 11 Les déchets urbains recyclables suivants:

- verre, papiers, cartons, aluminium, métaux ferreux, déchets encombrants, matériaux pierreux de jardin, plastiques, habits, PET, huiles minérales et végétales sont acheminés par les particuliers à la déchèterie communale ou aux places de ramassage de quartier selon les instructions de la municipalité. La municipalité a la faculté de modifier cette liste.

Déchets urbains compostables

Art. 12 Les déchets urbains compostables tels que branches, feuilles, gazon, déchets ménagers organiques provenant des fruits et légumes, le marc de café, le thé, les fleurs, les coquilles d'œufs, etc. peuvent être compostés par les particuliers ou peuvent être acheminés par ceux-ci dans les places de ramassage de quartier ou à la déchèterie communale, selon les directives de la municipalité.

Les restes de repas ne sont pas admis dans les déchets compostables.

Art. 13 La municipalité veille à ce que les déchets compostables de la commune soient amenés à la déchèterie.

Déchets urbains spéciaux

Art. 14 Les déchets urbains spéciaux tels que:

- piles au mercure, piles alcalines, accumulateurs, thermomètres, peintures et vernis, tubes néon, médicaments périmés, acides et bases, colles et résines, produits de traitement, essence et solvants, produits chimiques divers, frigos, appareils ménagers électriques, pneus

sont acheminés par les particuliers aux points de vente ou à la déchèterie communale.

Les batteries de véhicules sont acheminées par les particuliers dans les points de vente ou dans un centre régional agréé.

IV. AUTRES DECHETS ET MATERIAUX

Matériaux terreux et pierreux

Art. 15 Les matériaux terreux, pierreux et de démolition sont acheminés sous la responsabilité et aux frais des particuliers dans un centre régional agréé.

Ferrailles, épaves

Art. 16 Les détenteurs de véhicules automobiles hors d'usage, de ferrailles industrielles doivent les acheminer, à leurs frais, auprès d'une entreprise de récupération autorisée.

Déchets carnés

Art. 17 Les dépouilles d'animaux d'élevage ou de compagnie sont acheminées par les particuliers au lieu indiqué par la municipalité dans ses directives.

V. DECHETS DES ENTREPRISES

Déchets recyclables ou non recyclables

Art. 18 Le transport et la prise en charge des déchets recyclables ou non recyclables en provenance des entreprises industrielles, artisanales ou commerciales est assuré, à ses frais, par le détenteur.

Il doit veiller à ce que ces déchets soient transportés et traités par des entreprises autorisées.

Les déchets semblables aux déchets urbains en nature et en quantité et provenant d'une activité non lucrative de l'entreprise peuvent être acheminés par le détenteur à la déchèterie communale.

Les déchets correspondant à l'activité lucrative de l'entreprise ne sont pas admis.

Déchets spéciaux

Art. 19 Le détenteur a l'obligation de traiter, à ses frais, les déchets spéciaux solides ou liquides:

- a) soit par ses propres moyens conformément aux prescriptions cantonales et fédérales;
- b) soit en les acheminant dans un centre de ramassage ou de traitement agréé.

Il doit veiller à ce que ces déchets soient transportés et traités par des entreprises autorisées.

VI STATION D'EPURATION - BOUES D'EPURATION - COLLECTEUR D'EAUX USEES ET D'EAUX CLAIRES

Boues d'épuration

Art. 20 Le transport et le traitement des boues d'épuration sont organisés par l'association intercommunale pour l'épuration des eaux usées (APEC).

Collecteurs d'eaux usées et d'eaux claires

Art. 21 L'évacuation des déchets urbains par le réseau de collecteurs d'eaux usées ou d'eaux claires est interdite.

VII. TAXES

Art. 22 Les coûts générés par l'organisation de la collecte, le transport et le traitement des déchets sont financés par les ressources communales ordinaires et/ou par des taxes communales.

Les modalités de calcul et de perception de ces taxes font l'objet d'une annexe au présent règlement. Celles-ci sont décidées par le conseil communal sur proposition de la municipalité, sous réserve d'approbation par le conseil d'Etat.

Art. 23 Les décisions municipales en matière de perception des taxes sont susceptibles de recours, dans les 30 jours, à la commission communale de recours en matière d'impôts, conformément aux dispositions de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux.

VIII. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Exécution forcée

Art. 24 Lorsque les mesures ordonnées en application du règlement ne sont pas exécutées, la municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable avec indication des motifs et des voies de recours.

Dispositions pénales

Art. 25 Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement est passible de l'amende, conformément à la loi sur les sentences municipales.

Les dépôts d'ordures non autorisés sont amendables.

Les dispositions pénales fédérales et cantonales sont réservées.

La commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Art. 26 La municipalité peut ordonner que des sacs à ordures ou d'autres emballages qui ne correspondent pas aux exigences du règlement soient ouverts pour déterminer leur origine.

Entrée en vigueur

Art. 27 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le conseil d'Etat.

Adopté par la municipalité dans sa séance du 13 mai 1996.

Le syndic
P. Kister

Le secrétaire
D. Gaiani

Approuvé par le conseil communal dans sa séance du 20 juin 1996.

Le président
R. Chevalley

Le secrétaire
A. Gonin

Approuvé par le conseil d'Etat du canton de Vaud , le 10 juillet 1996.

L'atteste:
Le chancelier

Adjonction de l'article 4 bis

Adopté par la municipalité dans sa séance du 10 avril 2000

Le syndic
Y. Reymond

Le secrétaire
D. Gaiani

Approuvé par le conseil communal dans sa séance du 18 mai 2000

Le président
C. Trost

Le secrétaire
R. Buffat

Approuvé par le conseil d'Etat du canton de Vaud, le 16 juin 2000
L'atteste, le vice-chancelier